PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-130-0002 EN DATE DU 10 MAI 2023 PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DES VIGNES ET PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION PERMETTANT DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU TARN AU LIEU-DIT LES VIGNES SUR LA COMMUNE DE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-0491 en date du 31 mars 1998 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Tarn commune des Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1028 en date du 22 juin 1998 modifiant le bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière le Tarn pour l'usine hydro-électrique située commune des Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-221-0001 du 9 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation permettant de disposer de l'énergie hydraulique du Tarn au lieu-dit Les Vignes sur la commune de Massegros-Causse-Gorges ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Tarn sur la commune des Vignes par la SNC du Causse, représentée par Monsieur Jean-Pierre Chabalier, et reçu le 27 novembre 2017 ;

VU les notes complémentaires au dossier de renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Tarn reçue les 27 novembre 2018 et 29 mai 2021 ;

VU la procédure contradictoire et les observations en date du 27 mars 2023 émises sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :
1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;
2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Adour-Garonne a classé le cours d'eau Le Tarn, du pont de Sainte-Enimie à la confluence avec la Jonte en liste 1, jouant le rôle de réservoir biologique et de sa confluence avec le Rieumalet au Pont de Saint-Rome du Tarn, en liste 2, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les espèces cibles sur le tronçon classé en liste 2 sont la truite fario et la vandoise.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement précise que l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau, que dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité

piscicole à la dévalaison peut être également garantie soit par une turbine ichtyocompatible, soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine des Vignes est située sur le tronçon du cours d'eau le Tarn classé en liste 1, et jouant le rôle de réservoir biologique, et en liste 2.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine des Vignes présente un dispositif assurant la circulation piscicole à la montaison qui n'est pas complètement fonctionnel pour les espèces cibles.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine des Vignes n'est pas équipée d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison et que le plan de grille installé, ne permet pas, dans ses caractéristiques actuelles, d'éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons au passage de la turbine.

ARRÊTE :

Titre I – objet de l'autorisation

Article 1 – autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Tarn pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique située aux Vignes sur la commune de Massegros-Causse-Gorges est accordé.

Article 2 – droit fondé en titre

Le moulin des Vignes est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance légale. Cette reconnaissance du droit fondé en titre vaut autorisation environnementale.

Article 3 – bénéficiaire de l'autorisation

La SNC du Causse sise Le Bourg, Les Vignes, 48210 Massegros-Causses-Gorges, représentée par Jean-Pierre Chabalier, gérant et associé, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 4 – durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 – objet de l'autorisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m^3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Prélèvement : 322 % du QMNA5	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	De 2, 40 m à 3,50 m	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	136 m	Autorisation

<u>Article 5</u> – conformité au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

<u>Titre II</u> – description des ouvrages

<u>Article 6</u> – caractéristiques du seuil de prise d'eau

article 6.1 – seuil

L'ouvrage de prise d'eau est un seuil de type poids maçonné dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur de crête : 136 mètres
- largeur de crête : de 0,40 mètre à 0,50 mètre arasée à une cote variant entre 410, 15 mètres NGF et 410,20 mètres NGF
- hauteur : de 2,40 mètres à 3,50 mètres
- coordonnées : X 718332 mètres et Y 6353399 mètres (Lambert RGF 93)

La prise d'eau est située en rive droite dans le prolongement du seuil et présente une largeur d'écoulement de 7,00 mètres et une profondeur de 3,50 mètres.

article 6.2 – dispositif de vidange et de décharge

Le seuil est équipé de 2 vannes de décharge à commande manuelle situées en rive droite.
Elles débouchent chacune sur 1 conduite de 1 mètre de diamètre et d'environ 8 mètres de longueur. Ce dispositif présente une section de 1,5 m^2 en position d'ouverture maximum.
Le seuil des vannes est établi à la cote de 407 mètres NGF.

article 6.3 – caractéristiques du plan de grille

La prise d'eau est équipé d'un plan de grille dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur : 7,15 mètres
- inclinaison par rapport à l'horizontale : 45°
- espacement inter-barreaux de 50 mm
- cote du radier béton en pied de grille : 407,18 m NGF

article 6.4 – caractéristiques du canal de restitution

Les eaux turbinées sont restituées au cours d'eau le Tarn par un canal de fuite dont les dimensions sont les suivantes :

- longueur : 15 mètres
- largeur : 12 mètres
- profondeur : de 4 mètres à 1 mètre

Article 7 - cotes légales

La cote normale d'exploitation est de 410,20 mètres NGF.
La cote minimale d'exploitation est de 410,20 mètres NGF.
La cote de la restitution au fil de l'eau est de 407,32 mètres NGF.

Le bénéficiaire est tenu de disposer d'un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de France, associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indique le niveau de la cote normale d'exploitation doit rester accessible et lisible aux agents chargés du contrôle et aux tiers.
Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Article 8 – hauteur de chute

La hauteur de chute maximale brute est de : 2,88 mètres dont 2,50 mètres de hauteur de chute fondée en titre.

Article 9 – débit maximal dérivé

Le débit maximal dérivé est de 17,30 m^3/s dont 1,6 m^3/s fondé en titre.

La valeur du débit maximal dérivé est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers.

Article 10 – puissance maximale brute

La puissance maximale brute est de 489 kW dont 39 kW fondé en titre.

Article 11 - débit minimal à maintenir dans le cours d'eau

Le débit minimal à maintenir en tout temps, lors de la mise en fonctionnement de l'usine, dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage est de 3,1 m^3/s.

Lorsque le débit entrant, à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 3,1 m^3/s, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau est au moins égal au débit entrant.

La répartition de ce débit minimal se fait comme suit :

- 2 m^3/s par la passe à poissons
- 0,3 m^3/s par l'échancrure de débit d'attrait contiguë à la passe à poissons (échancrure de 197 cm de large et de 20 cm de hauteur)
- 0,4 m^3/s par la passe à canoës
- 0,4 m^3/s par la lame d'eau déversante sur le barrage à la cote légale de 410, 20 m NGF

Le bénéficiaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une proposition de dispositifs permettant de contrôler la répartition du débit minimal biologique dans chacun des ouvrages concernés **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

La valeur du débit minimal à maintenir dans le cours d'eau est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers.

Article 12 - caractéristiques de la passe à poissons

La passe à poissons d'une longueur de 42 mètres est de type rustique aménagée avec des enrochements liaisonnés.
Elle présente 6 chutes à déversoirs triangulaires et 5 bassins successifs avec des jets demi-noyés.
La passe à poissons est alimentée par un débit de 2m^3/s.

La passe à poissons doit être fonctionnelle en tout temps.

La passe à poissons doit faire l'objet d'un contrôle de son fonctionnement et d'un entretien réguliers pour garantir l'efficacité de son fonctionnement et de ne pas compromettre la migration des espèces piscicoles.

Les contrôles de la passe à poissons doivent être réalisés suivant les préconisations énoncées ci-après :

- un contrôle par semaine pendant la période de migration ;
- un contrôle systématiquement après chaque période de crue lors de laquelle s'intensifient les problèmes de colmatage (embâcle, engravement) et de dégradation du génie civil ;
- un contrôle par mois hors période de migration afin de limiter les risques de dégradation de l'ouvrage ;
- une mise à sec de la passe à poisson est recommandée avant chaque saison de migration pour examen du génie civil et nettoyage ;

Les contrôles doivent être orientés sur l'entrée et la sortie hydraulique, ainsi que la hauteur de chute entre bassins qui peuvent être obstrués par des embâcles.

Une échelle limnimétrique dont le zéro indique la cote normale d'exploitation, fixée à 410, 20 m NGF, et qui correspond à la cote de fonctionnement normal de la passe, est installée a proximité de celle-ci afin de vérifier la conformité du niveau d'eau amont.

Article 13 - caractéristiques de la passe à canoës

La passe à canoës est une passe à ralentisseurs d'une pente de 15 % et d'une longueur d'environ 12 m. Sa largeur varie de 2,30m en entrée à 1,40 m au débouché aval.

Titre III – prescriptions relatives à la continuité écologique

Article 14 – passe à poissons

Avant l'exécution des travaux de reprise de la passe à poisson, une note descriptive des travaux à réaliser accompagnée d'un plan en coupe détaillé et côté de l'état projeté de la passe doit être fournie par le bénéficiaire au service police de l'eau pour validation.
Cette note doit décrire précisément :

- les objectifs attendus des travaux,
- les mesures mises en places pour protéger le milieu aquatique,
- les modalités de mise à sec de la passe,
- la période d'intervention,
- les moyens d'intervention,
- la durée estimée des travaux.

Il doit également être précisé dans cette note les caractéristiques de la fosse d'appel située à l'entrée piscicole de la passe.

Ces travaux pourront faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration de travaux.

L'ensemble des documents doit être transmis par le bénéficiaire au service police de l'eau **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 - dispositif de dévalaison

article 15.1 – exutoire de dévalaison

Avant la réalisation du dispositif de dévalaison, le bénéficiaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau pour validation **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté une proposition technique pour la réalisation de la goulotte de dévalaison.
Cette proposition technique doit tenir compte des conditions de réception et de transfert vers le cours d'eau. Elle doit également tenir compte du risque inondation afin de ne pas être endommagée.

article 15.2 – plan de grille

Le bénéficiaire fourni au service en charge de la police de l'eau une proposition technique pour la mise en place d'un plan de grille présentant un entrefer de 30 mm maximum **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Titre IV – gestion des ouvrages

Article 16 – période de fonctionnement de l'usine

L'usine est autorisée à fonctionner du 1er septembre au 30 juin inclus.
Aucune dérivation n'est effectuée du 1er juillet au 31 août inclus.

Article 17 – curage du canal de fuite

À chaque fois que cela s'avère nécessaire, le bénéficiaire est autorisé à curer le canal de fuite.

Cette intervention s'effectue selon le mode opératoire suivant :

- le curage est limité au seul canal de fuite sur un tronçon compris entre le départ du canal et une limite extrême située au droit de la fin de l'enrochement de protection du parking, soit

sur une longueur d'environ 65 mètres et une largeur de 15 mètres dans l'axe de l'écoulement du canal. Le canal de fuite n'est en aucun cas approfondi ;

- la totalité des matériaux de curage est régalée hors d'eau, sous le mur de soutènement du parking, de manière uniforme, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux et de sorte que les matériaux soient repris à l'occasion d'une montée des eaux ;
- la circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé du cours d'eau à l'exception des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau qui doivent être précisés au préalable au service en charge de la police de l'eau lorsque cela s'avère nécessaire.
- les travaux sont réalisés sans discontinuité dans le temps afin de réduire les délais d'exécution ;
- toutes les précautions sont prises, d'une part pour garantir avant, pendant et après les travaux, le bon écoulement et la qualité des eaux et, d'autre part, pour éviter un quelconque préjudice à la faune aquatique et à ses zones de croissance ou d'alimentation. Pendant les travaux, le canal de fuite est fermé de manière à travailler hors eau ;
- le service police de l'eau est informée de la date de démarrage des travaux de curage du canal de fuite et de leur durée au moins 15 jours avant le démarrage de celui-ci.

Il doit impérativement être fixé la cote d'objectif du radier avant toute intervention de curage.

Cette cote d'objectif doit être transmise par le bénéficiaire au service police de l'eau **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 – vidange de la retenue

La vidange de la retenue est interdite du 1er novembre au 31 mars inclus.

Lorsqu'une vidange doit être réalisée, l'exploitant établit au moins un mois avant la date prévisionnelle de la vidange, un protocole de vidange soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 19 – remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue jusqu'à sa cote légale, débute le 1er octobre sous réserve que le débit du cours d'eau soit supérieur à la valeur du débit minimal fixé dans le présent arrêté.

Le remplissage est réalisé de manière progressive. La vitesse de remplissage du plan d'eau ne doit pas excéder 10 cm par heure (sauf épisode de crue).

Durant toute la période de remplissage, le bénéficiaire veille à maintenir en permanence à l'aval de l'ouvrage, le débit minimal biologique défini à l'article 11 du présent arrêté.

Article 20 – entretien des ouvrages

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment surveillés et entretenus, aux frais du bénéficiaire, afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

Titre V – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à la création et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sont celles fixées par les arrêtés ministériels suivants annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et

relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe

- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe

Titre VI - abrogation

L'arrêté préfectoral n°98-0491 en date du 31 mars 1998 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Tarn commune des Vignes est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°98-1028 en date du 22 juin 1998 modifiant le bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière le Tarn pour l'usine hydro-électrique située commune des Vignes est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-221-0001 du 9 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation permettant de disposer de l'énergie hydraulique du Tarn au lieu-dit Les Vignes sur la commune de Massegros-Causse-Gorges est abrogé.

Titre VII – dispositions générales communes

Article 21 – modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 22 – prolongation, renouvellement et abrogation de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le

milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

<u>Article 23</u> – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Massegros-Causse-Gorges.

<u>Article 24</u> – transfert de l'autorisation environnementale

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, celle-ci fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

<u>Article 25</u> – caducité de l'autorisation

Tel que le prévoit l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

<u>Article 26</u> – remise en état

Lorsque les installations ou les activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portées aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

<u>Article 27</u> – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

<u>Article 28</u> – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 29</u> - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Massegros-Causses-Gorges ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Massegros-Causses-Gorges. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 30</u> – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>Article 31</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Massegros-Causses-Gorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL